



Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'installation et l'exploitation d'une activité commerciale de restauration food-truck sur le domaine public communal lors de manifestations et événements

1. Objet du présent AMI :

Installation et exploitation d'une activité commerciale de restauration food truck sur des parcelles du domaine public communal, désignées, précisées et localisées en annexe.

2. Contexte général et présentation de l'AMI :

La ville du Gosier souhaite améliorer le cadre de vie des habitants, des visiteurs sur son territoire en leur proposant des espaces de convivialité lors de manifestations. La présence de points de restaurations sur certains espaces fréquentés représente ainsi un enjeu important pour l'attractivité du territoire.

Pour atteindre cet objectif, la ville souhaite mettre à disposition des emplacements sur le domaine public communal sur **deux zones désignées ci après** :

- **Zone 1 : Palais des Sports (annexes 1) ;**
- **Zone 2 : Axes Bourg (annexes 2).**

Sur lesquels, elle souhaite voir implanter des activités de restauration sous la forme de food-truck lors de manifestations et d'événements qui s'étalent sur l'année tels que :

(liste non exhaustive)

- Pour la **zone 1 : Palais des Sports**
 - Les concerts,
 - Les événements culturels ou sportifs organisés intra-muros,
 - Les différents salons.
- Pour la **ZONE 2 : Axes Bourg**
 - Le Goziéval en période du carnaval,
 - La fête du Gosier en période estivale,
 - Les festivités autour de l'abolition de l'esclavage,
 - Les différentes courses ou arrivées de courses cyclistes.

Dans le cadre de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente.

3. Réglementation encadrant le présent AMI :

- Article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques : la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) doit préalablement faire l'objet d'une procédure de sélection comportant des mesures de publicité.
- Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques : l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente.

4. Objet et étendue du présent AMI :

4-1 Objet

La Ville souhaite mettre à disposition des emplacements pour différentes activités sur son territoire lors de manifestations.

La présente consultation a donc pour objet de fixer les modalités par lesquelles la ville autorisera le titulaire à disposer de l'emplacement dans les conditions détaillées ci-après.

4-2 Étendue

La présente consultation vise à permettre l'occupation du domaine public en application du code général de la propriété des personnes publiques, par le recours à une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

Cette AOT est personnelle. Elle ne peut donc être cédée, sous louée, prêtée ou transmise par le bénéficiaire.

Elle n'ouvre pas, non plus, au profit du titulaire, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

Par ailleurs, en raison de la domanialité publique des lieux, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement, ni au maintien sur les lieux à l'expiration de l'AOT.

Le candidat retenu à l'issue de l'examen des dossiers sera reçu pour préciser les modalités d'occupation de l'emplacement qui lui sera accordé par le biais d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Ce, lors de manifestations d'envergures sur le territoire communal.

Aucune indemnité ne sera due au titre des études et prestations effectuées par le candidat retenu ou non retenu dans le cadre de la présente consultation.

Si l'AMI se révélait infructueux, la ville se réserve le droit, tel que prévu à l'article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques de délivrer des autorisations d'occupation du domaine public municipal amiables pour répondre au besoin non pourvu.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

5-1 Composition administrative

Chaque demande doit se faire au moyen d'un dossier complet, déposé auprès de la ville, selon les modalités suivantes :

⇒ **Présentation du projet :**

Le candidat produira une note explicative :

- Présentant son projet et son positionnement par rapport aux critères de sélection listés à l'article 7 infra ;
- Indiquant précisément les créneaux horaires envisagés ;
- Détaillant la carte proposée, la nature des produits vendus (ex. spécialités créoles : bouchons, samoussas..., spécialités américaines salées : hamburgers, hot-dogs..., boissons fraîches non alcoolisées, produits sucrés : crêpes, gaufres, desserts divers..., glaces...), les tarifs pratiqués, les produits issus de l'agriculture biologique, les produits recyclés ou recyclables (emballages), l'offre alimentaire de bonne qualité gustative, le soin et l'originalité accordés aux installations, la qualité et le confort de la prestation proposée en terme de respect de la réglementation liée aux activités de vente et transformation de denrées alimentaires, la qualité de prestation et de service à la clientèle, la politique de prix cohérente... ;
- Indiquant le nombre de salariés, chef d'entreprise compris, amenés à travailler dans le point de vente. En présence de salariés, l'exploitant effectuera les déclarations préalables et obligatoires à l'embauche.

⇒ **Contenu du dossier de candidatures :**

- Extrait kbis (moins de 3 mois) ;
- Carte de vendeur ambulant (à l'exception de personnes relevant d'une Chambre d'Agriculture) ;
- Pièce d'identité du gérant en cours de validité ;
- Attestation d'assurance RC pro ;
- Attestation de formation aux normes HACCP ;
- La carte des produits et tarifs ;
- Maquette photographique du véhicule, des installations et de l'équipement ;
- Copie de la carte grise du véhicule utilisé pour l'exercice de l'activité ;
- Certificat d'assurance du véhicule le cas échéant ;
- Certificat ou document relatif au groupe électrogène (volume, émissions polluantes) si utilisation ;
- Tout document complémentaire permettant d'appuyer la candidature (équipements, gestion des déchets, liste de fournisseurs, recommandations).

En outre, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'autorisation fournira avant tout commencement d'exécution :

- Une attestation délivrée par l'administration compétente prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour l'année écoulée ;
- S'il emploie des salariés : une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois [article D.8222-5 du Code du Travail] ;
- Une attestation d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

5-2 Modalités de transmission des candidatures

Les candidats transmettront leur offre sous pli cacheté avec la mention :
«Candidature pour l'installation et l'exploitation de restauration mobile de type food

truck ou équivalent sur le domaine public communal dans le cadre de manifestations ou d'événements (notifier pour la zone X concernée) - Ne pas ouvrir».

Le dossier sera constitué des pièces mentionnées à l'article 5-1.

Les dossiers seront remis avant le 1er juillet 2023 à 12 heures par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, à l'adresse suivante :

**Mairie du Gosier
67 Boulevard du Général de Gaulle
97190 Le Gosier**

Toutes candidatures remises après la date et l'heure limite fixées ci-dessus ainsi que celles remises sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenues et seront renvoyées à leurs auteurs.

5-3 Présentation de l'infrastructure de vente

Seuls les candidats disposant d'une infrastructure de vente dédiée mobile seront admissibles.

Les structures devront pouvoir être autonomes en eau et en électricité, et assurer la récupération des eaux usées, si la zone d'emplacement n'est pas dotée d'équipement.

Le dossier devra obligatoirement comporter des photos et/ou des plans de l'outil de vente permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques.

Les infrastructures de vente devront obligatoirement :

- Assurer la protection des denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué ;
- Garantir le strict respect de la chaîne du froid et du chaud ;
- Respecter les normes sanitaires en vigueur ;
- Répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé. Le pétitionnaire devra disposer d'extincteurs adaptés au risque et s'engage à produire toutes les attestations de conformité et de vérification nécessaires à son installation et matériel utilisé.

5-4 Cas général d'irrecevabilité

La ville se réserve le droit d'écarter les candidatures proposant un food-truck ou équivalent dont l'esthétique ne s'intégrerait pas dans l'aménagement paysager du site.

L'infrastructure de vente devra être propre et récente. Elle pourra être originale mais devra s'intégrer au site. Les candidatures ne répondant pas à ces critères seront déclarées irrecevables.

5-4-1 bis Cas d'irrecevabilité pour la zone du palais des sports

L'autorisation pour emplacement :

- N'ouvre pas droit à la vente d'alcool ;
- N'ouvre pas droit à la vente directe de grillades.

5-4-2 bis Cas d'irrecevabilité pour la zone axes du bourg/stade de Montauban

L'autorisation pour emplacement :

- N'ouvre pas droit à la vente d'alcool .
- N'ouvre pas droit à la vente directe de grillades.

6. Conditions d'exécution

6-1 Durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal va s'étaler sur l'année civile, la durée et le nombre de jours seront établis en fonction des manifestations et/ou événements et à compter de sa signature. L'AOT ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Le renouvellement interviendra dans les mêmes conditions de mise en concurrence que lors de l'attribution initiale.

6-2 Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement des droits de place fixés lors de **manifestations** par le Conseil Municipal, conformément à la délibération du mardi 7 juin 2022 (voir ANNEXE 3).

Le candidat retenu pourra adjoindre une terrasse (tables et chaises) au droit de son installation si la surface le permet. Cette installation donnera lieu au paiement d'une redevance supplémentaire.

6-3 Validité des propositions

L'AOT ne produit ses effets qu'à partir de sa notification au candidat. En outre, jusqu'à signature de l'autorisation d'occupation temporaire, la ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'abandonner la présente consultation et ainsi de ne pas donner suite aux offres reçues.

7. Sélection des candidatures :

7-1 Comité de sélection

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection composé de :

- Monsieur le Maire, ou son représentant ;
- La Directrice Générale des Services ;
- Un représentant de la Direction de l'Attractivité du Territoire ;
- Un représentant de la Direction du Contrôle de Gestion ;
- Un représentant de la Direction de l'Environnement ;
- Des élus désignés par l'autorité territoriale.

7-2 Critère de sélection des candidatures

Les projets seront examinés et jugés par le comité selon les critères suivants :

CRITÈRES ÉCONOMIQUES 40% :

- Rapport qualité-prix,

- Viabilité économique du projet

CRITÈRES ALIMENTAIRES 40% :

- qualité des produits privilégiant le circuit-court, une cuisine créative, saine, rapide, voire biologique ;
- Qualité de la prestation proposée et garanties apportées tant sur le plan de l'hygiène, que de la traçabilité des produits proposés (respect des normes sanitaires) ;

-

CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX 20% :

- Soins apportés à la qualité esthétique de l'établissement,
- Eco-responsabilité de l'établissement, gestion autonome des déchets, salubrité de l'équipement, dans le cadre d'une démarche respectueuse de l'environnement,
- Le recours au recyclage et l'utilisation de produits de l'agriculture responsable et/ou locale est un atout ;

8. Informations pratiques et fonctionnement des emplacements :

Le véhicule ne doit en aucun cas engendrer de gênes pour l'accès des personnes sur le domaine public qui doit demeurer libre.

Il doit, en outre, s'engager à libérer l'emplacement à l'issue du créneau horaire et laisser l'emplacement et ses abords (100 m) propre et sans débris issus de son activité ou de ses clients.

Le véhicule ou l'installation ne pourra pas installer de compteur électrique privé sur le domaine public.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il convient d'utiliser du matériel aux normes en vigueur. Un maximum de 70 dB sera exigé. Véhicule ou installation utilisé(e) compatible avec le gabarit des emplacements proposés et souhaités

Les installations devront présenter un caractère éphémère et être obligatoirement évacuées quotidiennement.

Le bénéficiaire devra être en mesure d'informer la mairie et les autorités sanitaires du lieu de stockage des aliments, une fois le véhicule remis. Il devra respecter les règles sanitaires et d'hygiène en vigueur. Il devra présenter son attestation d'assurance au début de son activité puis à chaque renouvellement éventuel, ainsi que la fiche technique du réfrigérateur utilisé pour la conservation des aliments.

Aucune vente d'alcool ne sera autorisée sur le site du palais des sports et du stade de Montauban.

9. Renseignements complémentaires :

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de contacter le secrétariat de la Direction de l'Attractivité du Territoire par mail, à l'adresse suivante : dat@villedugosier.fr

ANNEXE 1 - LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT PRÉVU DANS LE CADRE DES AMI MANIFESTATIONS/EVENEMENTS

Lien d'accès : ⇒ **Emplacement n°1 : BAS DU FORT / PDS**
Face à l'entrée principale/parvis du Palais des Sports



ANNEXE 2 - LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT PRÉVU DANS LE CADRE DES AMI MANIFESTATIONS/EVENEMENTS

Lien d'accès : ⇒ **Emplacement n°1 : AXES BOURG :**
ZONE MONTAUBAN (Stade Municipal)

2 - ZONE MONTAUBAN : Parking du Stade



Légende :


-  6 emplacements

Lien d'accès : ⇒ **Emplacement n°2 AXE BOURG : ZONE CALVAIRE**

ZONE PARKING POSTE / ENTRÉE DATCHA



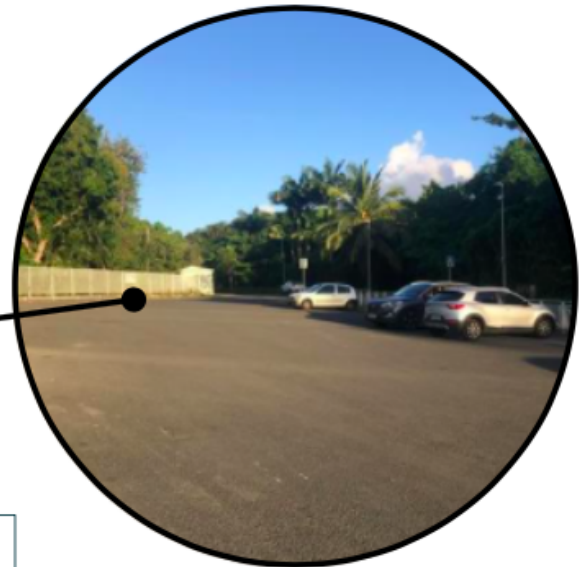
Légende :

-  10 emplacements

Emplacement n°3 AXE BOURG : ZONE PARKING PÔLE ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE DU GOSIER



Emplacement n°4 AXE BOURG : ZONE PARKING DU COLLEGE EDMOND BAMBUCK DE LA MAIRIE DU GOSIER



Occupation du domaine public communal

OCCUPATION	UNITÉ	Part fixe		Part variable
		TARIF JOURNALIER - VILLE - MAXIMUM <i>*manifestations/ événements</i>	FONCIER / J *	CHIFFRE D'AFFAIRES **
AMBULANTS par emplacement	J	60,00 €	0,10 €	2,5%
AMBULANTS par emplacement (intérieur des terres)	J	60,00 €	0,07 €	2,5%

*Le tarif foncier appliqué est de 36 € pour le centre ville et 24 € sur le reste du territoire communal.

**La redevance sur le chiffre d'affaires s'applique uniquement aux activités économiques.

***La tarification peut faire l'objet de variations sous décision municipale.